

ASSURANCE AU KILOMÈTRE

Conditions générales

BDKM_01072023

TABLE DE MATIÈRES

TITRE 1	
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOTEURS	3
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT	3
1.1 Définitions	3
1.2 Le contrat	4
1.2.1 Données que vous devez déclarer obligatoirement lors de la conclusion du contrat	4
1.2.2 Données que vous devez déclarer obligatoirement en cours de contrat	5
1.2.3 Modifications concernant le véhicule automoteur désigné	6
1.2.4 Formation du contrat - Durée - Prime - Modifications de la prime et des conditions d'assurance	8
1.2.5 Suspension du contrat	11
1.2.6 Vente à distance	11
1.2.7 Fin du contrat	12
1.3 Sinistre	15
1.4 L'attestation des sinistres qui se sont produits	16
1.5 Communications	16
2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE	17
2.1 Définitions	17
2.2 Dispositions générales	17
2.3 Notre droit de recours	18
2.4 Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation	20
2.4.1 L'obligation d'indemnisation	20
2.4.2 Notre droit de recours	21
2.5 Garanties complémentaires de la responsabilité civile	21
3 DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRES	23
3.1 La personnalisation de la prime	23
3.2 Terrorisme	24
4 GARANTIES EXTRA À LA GARANTIE DE BASE	24
4.1 Joker et 58+ Assuré à vie	24
4.2 Assistance 24h/24	25
4.2.1 Champ d'application	25
4.2.2 Objet et étendue	25
4.2.3 Quand n'intervenons-nous pas?	25
4.3 Garantie BOB	25

TITRE 2	
ASSURANCE OMNIUM	26
1 DÉFINITIONS	26
2 CHAMP D'APPLICATION	26
3 EXTENSION AU VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ	26
4 VALEUR ASSURÉE	26
5 ÉTENDUE DES GARANTIES	27
6 FORMULE PETITE OMNIUM	27
7 FORMULE FULL OMNIUM	28
8 EXTENSIONS DE GARANTIE	29
9 QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?	30
10 VALEUR DU VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ EN CAS DE SINISTRE	30
11 ÉVALUATION DE L'AMPLEUR DES DOMMAGES	30
12 INDEMNISATION	30
12.1 Dommages partiels	30
12.2 Perte totale	30
12.3 Sous-assurance	31
12.4 La TVA	31
12.5 Subrogation	31
13 QUELLES SONT NOS OBLIGATIONS ET LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ?	31
TITRE 3	
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	33
1 DÉFINITIONS	33
2 CHAMP D'APPLICATION	33
3 SITUATIONS ASSURÉES	33
4 DISPOSITION EN CAS DE SINISTRE	35
TITRE 4	
VÉHICULE DE REMPLACEMENT	37
TITRE 5	
ASSURANCE CONDUCTEUR	38
TITRE 6	
INFORMATIONS GÉNÉRALES	42

TITRE 1

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOTEURS

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT

1.1 DÉFINITIONS

Art. 1 Définitions

Pour l'application du présent contrat et pour autant qu'il n'y est pas autrement dérogé dans les sections suivantes, on entend par :

1° ASSURÉ : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

2° LOI DU 21 NOVEMBRE 1989 : la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

3° LOI DU 4 AVRIL 2014 : la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

4° NOUS : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu, c'est-à-dire Belfius Direct Assurances nom commercial de Belfius Insurance S.A., Place Charles Rogier, 11, 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE0405.764.064, entreprise d'assurance belge agréée par la BNB sous le numéro 0037.

5° PERSONNE LÉSÉE : la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat, ainsi que ses ayants droit.

6° REMORQUE : tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

7° SINISTRE : tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat.

8° TIERS : toute personne physique ou morale qui n'est ni assuré, ni ayant droit de l'assuré.

9° VÉHICULE AUTOMOTEUR : un véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

10° VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ :

a) le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières du contrat, tout ce qui lui est attelé étant considéré comme en faisant partie.

b) la remorque non attelée décrite au contrat.

11° VÉHICULE AUTOMOTEUR ASSURÉ :

a) le véhicule automoteur désigné ;

b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le présent contrat :

- le véhicule automoteur de remplacement temporaire
- le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

12° VOUS : le preneur d'assurance, la personne qui conclut le contrat avec l'assureur.

13° LE CERTIFICAT D'ASSURANCE: le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

1.2 LE CONTRAT

1.2.1 Données que vous devez déclarer obligatoirement lors de la conclusion du contrat

Art. 2 Données à déclarer

Vous avez l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous aurions raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

Art. 3 Omission ou inexactitude intentionnelles

§ 1er Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, nous pouvons demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous sont dues.

§ 2 Notre recours

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, nous disposons d'un droit de recours contre vous, conformément aux articles 45-2°, 54 et 62 ci-dessous.

Art. 4 Omission ou inexactitude non intentionnelles

§ 1er Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

Nous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§ 2 Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par vous ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours, conformément aux articles 26 et 29 § 5, alinéa 1er, 1°.

En outre, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 29 ci-dessous.

§ 3 Absence de réaction de notre part

Si nous n'avons pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes, nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement des faits qui nous étaient connus.

§ 4 Notre recours

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent vous être reprochées, nous disposons d'un droit de recours contre vous, conformément aux articles 45 3° et 62 ci-dessous.

1.2.2 Données que vous devez déclarer obligatoirement en cours de contrat

Art. 5 Obligation d'information dans votre chef

Vous êtes obligé de nous déclarer :

- 1° Le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
- 2° Les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 55.
- 3° L'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays.
- 4° La mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat.
- 5° Chaque changement d'adresse.
- 6° Les données visées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessous.

Art. 6. Aggravation sensible et durable du risque

§ 1er Données à déclarer

En cours de contrat, vous avez l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§ 2 Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3 Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par vous ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours conformément aux articles 26 et 29.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 29.

§ 4 Absence de réaction de notre part

Si nous n'avons pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5 Notre recours

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, nous disposons d'un droit de recours contre vous, conformément aux articles 45 2° et 62.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent vous être reprochées, nous disposons d'un droit de recours contre vous, conformément aux articles 45 3° et 62.

Art. 7 Diminution sensible et durable du risque

§ 1er Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

§ 2 Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 26bis § 7.

Art. 8 Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen (EEE)

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre État membre de l'Espace économique européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre État que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

1.2.3 Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

Art. 9 Transfert de propriété

§ 1er Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si, lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 22 à 24 inclus sont appliqués.

La prime nous reste acquise jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à notre connaissance. Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de 16 jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

Nous pouvons cependant exercer un

recours, conformément aux articles 44 à 48, si le dommage est occasionné par un assuré autre que vous et toutes les personnes qui habitent sous le même toit que vous, en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la personne visée à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2 Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas votre propriété ni celle du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient ni à vous ni au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture, sauf accord entre nous et vous.

§ 3 Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est votre propriété ou celle du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré, conformément au paragraphe 1er, pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de 16 jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de 16 jours, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif en vigueur auprès de nous au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 26 bis § 9.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29 § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§ 4 Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné à votre décès

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné à votre décès, le contrat subsiste conformément à l'article 21.

Art. 10 Vol ou détournement

§ 1er Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, vous pouvez demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande, mais, au plus tôt, à l'expiration du délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement, et les articles 22 à 24 inclus sont appliqués. La prime nous reste acquise jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré pour vol, violence ou par suite de recel.

§ 2 Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas votre propriété

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui ne vous appartient pas, ni n'appartient au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, le paragraphe 1er du présent article s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre nous et vous.

§ 3 Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est votre propriété

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré pour vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné, aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de nous au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 26bis, § 9.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29§11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 11 Autres situations de disparition du risque

§ 1er Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, vous pouvez demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 22 à 24 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 9 et 10.

§ 2 Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas votre propriété

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui ne vous appartient pas, ni au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre nous et vous.

§ 3 Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est votre propriété

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par vous. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif en vigueur chez nous au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 26bis, § 9.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur, restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 12 Contrat de bail

Les dispositions de l'article 9 sont également applicables en cas d'extinction de vos droits sur le véhicule automoteur désigné que vous avez reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Art. 13 Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 26bis, § 8 ou 29, § 8.

1.2.4 Formation du contrat - Durée - Prime - Modifications de la prime et des conditions d'assurance

Art. 14 Formation du contrat

L'offre d'assurance forme avec les conditions particulières et les conditions générales, votre contrat d'assurance, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Le contrat d'assurance est formé dès la signature de l'offre d'assurance dans une de nos agences ou dès réception par nous de l'offre d'assurance signée, en ligne, par e-mail ou par voie postale. En signant l'offre d'assurance, vous acceptez le contenu intégral de votre contrat d'assurance.

Art. 15 Durée du contrat

§ 1er Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2 Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat, conformément aux articles 26, 26bis, § 2 et 29, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3 Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Art. 16 Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, à notre demande.

Si la prime ne nous est pas directement payée, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme notre mandataire pour le recevoir.

Art. 17 Défaut de paiement de la prime

§ 1er Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, nous pouvons suspendre les garanties prévues au contrat ou résilier le contrat à condition que vous ayez été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée.

La mise en demeure comporte sommation de payer la prime dans le délai qu'elle fixe. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de la lettre recommandée. La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la prime et le montant de celle-ci. Elle rappelle également les conséquences du défaut de paiement de la prime dans le délai fixé, le point de départ de ce délai et précise que la suspension de la garantie ou la résiliation du contrat prend effet à compter du lendemain du jour où le délai prend fin, sans que cela

ne porte préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu antérieurement.

§ 2 Suspension de la garantie

La suspension des garanties prévues au contrat prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure comme stipulé au paragraphe 1 ci-dessus.

Si les garanties prévues au contrat ont été suspendues, votre paiement des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance, à condition que vous ayez été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3 Notre recours

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, nous disposons d'un droit de recours contre vous conformément aux articles 44, 45 1°, 54 et 62.

§ 4 Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, § 3.

§ 5 Frais de recouvrement

Nous nous réservons le droit de réclamer des frais de recouvrement en cas de défaut de paiement de la prime.

Art. 18 Modification de la prime

Si nous augmentons la prime, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 26bis, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, vous ne disposez pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 26bis, § 7 et 9.

Art. 19 Modification des conditions d'assurance

§ 1er Modification des conditions d'assurance en votre faveur, en faveur de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

Nous pouvons modifier les conditions d'assurance entièrement à votre profit, au profit de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

§ 2 Modification de dispositions susceptibles d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si nous modifions la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou les conditions relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en votre faveur ou en faveur de l'assuré, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 26bis, §3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, vous ne disposez pas d'un droit de résiliation.

§ 3 Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si nous modifions les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, nous vous en informons clairement. Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 26bis, § 3.

À défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue résultant de la législation qui est d'application et vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 26bis, § 3.

Nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, § 7, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§ 4 Autres modifications

Si nous proposons d'autres modifications que celles visées aux § 1 à 3 du présent article, nous vous en informons

clairement. Vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 26bis, § 3.

Vous disposez également d'un droit de résiliation si vous n'avez pas reçu une information claire de notre part au sujet de la modification.

§ 5 Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Art. 20 Votre faillite

§ 1er Maintien du contrat

En cas de faillite de votre part, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§ 2 Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et nous avons le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 27 et 29, § 9.

Art. 21 Votre décès

§ 1er Maintien du contrat

Dans le cas de votre décès, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes. Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un de vos héritiers ou à votre légataire, le contrat subsiste en sa faveur.

§ 2 Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 28 alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 28 alinéa 2. Nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, § 10.

1.2.5 Suspension du contrat

Art. 22 Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Art. 23 Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment. Lors de la remise en vigueur du contrat, la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 26 bis, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat, restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 24 Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque. Lors de la remise en vigueur du contrat, la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 26bis, § 9.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment

de la demande de remise en vigueur du contrat, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

1.2.6 Vente à distance

Art. 25 Droit de rétractation

En cas de contrat d'assurance conclus à distance, tant vous que nous pouvez résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée ou par e-mail (serviceclients@belfiusdirect.be) dans un délai de 14 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

Votre résiliation prend effet immédiat au moment de la notification. Le cachet de la poste faisant foi en cas de notification par courrier. Notre résiliation prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par vous ou par nous, et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande de votre part, avant la résiliation, vous êtes tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de la portion de prime pour la garantie déjà fournie.

À l'exception du paiement pour les services déjà fournis, nous remboursons toutes les sommes que nous avons perçues de vous conformément au présent contrat. Nous disposons à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir:

- › si vous procédez à la résiliation, à compter du jour où nous recevons la notification de la résiliation.
- › si nous procédons à la résiliation, à compter du jour où nous envoyons la notification de la résiliation.

Toute communication ou notification concernant la gestion du contrat doit être adressée au siège social de Belfius Direct Assurance, Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles.

1.2.7 Fin du contrat

Art. 26 Modalités de résiliation

§ 1er Formes de résiliation

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§ 2 Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 26bis et 29, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§ 3 Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par nous dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Art. 26bis Facultés de résiliation pour vous

§ 1er Avant la prise d'effet du contrat

Vous pouvez résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2 À la fin de chaque période d'assurance

Vous pouvez résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais, au plus tard, trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3 Modification des conditions d'assurance et de la prime

Vous pouvez résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 18 et 19 §2, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise. Vous pouvez également résilier le contrat si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification visée à l'article 19.

§ 4 Après sinistre

Vous pouvez résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5 Changement d'assureur

Vous pouvez résilier le contrat en cas de cession de notre part de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§ 6 Cessation de nos activités

Vous pouvez résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de notre part.

§ 7 Diminution du risque

Vous pouvez résilier le contrat si, en cas de diminution du risque, aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§ 8 Réquisition par les autorités

Vous pouvez résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9 Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§ 10 Police combinée

Lorsque nous résilions une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38bis, 50, 55 à 58 inclus, vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

Art. 27 Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Art. 28 Résiliation par les héritiers ou légataire

Vos héritiers peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent votre décès.

Votre héritier ou légataire à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne

porte pas préjudice à l'application du délai de 3 mois et 40 jours.

Art. 29 Facultés de résiliation pour nous

§ 1er Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2 À la fin de chaque période d'assurance

Nous pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais, au plus tard, 3 mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3 En cas de défaut de paiement de la prime

Nous pouvons résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que vous ayez été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais, au plus tôt, 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

Nous pouvons suspendre notre obligation de garantie et résilier le contrat si nous en avons disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par nous mais, au plus tôt, 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais, au plus tôt, 15 jours

à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4 Après sinistre

1° Nous ne pouvons résilier le contrat après sinistre que si nous avons payé ou devons payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 55 à 58 inclus, ne nous donne pas le droit de résilier ces garanties.

2° Nous pouvons, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque vous ou l'assuré avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, dès que nous avons déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou l'avons citée devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

La résiliation prend effet au plus tôt 1 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un lettre recommandée. Nous sommes tenus de réparer le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

§ 5 Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas :

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées à l'article 4 ;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visé à l'article 6.

§ 6 Exigences techniques du véhicule automoteur

Nous pouvons résilier le contrat lorsque :

1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;

2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7 Nouvelles dispositions légales

Nous pouvons résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions, en aucun cas, assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 19 § 3.

§ 8 Réquisition par les autorités

Nous pouvons résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9 Votre faillite

Nous pouvons résilier le contrat en cas de faillite de votre part au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

§ 10 Votre décès

Nous pouvons résilier le contrat après votre décès dans les 3 mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance.

§ 11 Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du

remplacement ou de la remise en vigueur, nous pouvons résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Art. 30 Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance. Si la suspension du contrat prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

1.3 SINISTRE

Art. 31 Déclaration d'un sinistre

§ 1er Délai de déclaration

Vous, ainsi que les assurés, doivent déclarer par écrit immédiatement et au plus tard dans les 8 jours, à nous ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, la survenance d'un sinistre. Nous ne pouvons cependant nous prévaloir du non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

§ 2 Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à votre disposition par nous.

§ 3 Informations complémentaires

Vous, ainsi que les assurés, devez nous, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, fournir tous les renseignements et documents utiles demandés et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Vous, ainsi que les assurés, devez nous, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, transmettre toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Art. 32 Reconnaissance de responsabilité par vous ou l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par vous ou l'assuré, sans notre autorisation écrite, nous sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer notre cause de refus de couverture.

Art. 33 Notre prestation en cas de sinistre

§ 1er Indemnité

Selon les dispositions du contrat, nous payons l'indemnité due en principal.

Nous payons, même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

§ 2 Direction du litige

À partir du moment où nous sommes tenus d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à notre intervention, nous avons l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré

coïncident, nous avons le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 3 Sauvegarde des droits de l'assuré

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 4 Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser vous est communiqué dans les plus brefs délais.

§ 5 Subrogation

Si nous avons payé l'indemnité, nous sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si nous avons payé l'indemnité conformément l'article 50, nous sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Art. 34 Poursuite pénale

§ 1er Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

Nous devons nous limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 33 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2 Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons pas nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, n'ayant pas à

intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale. Nous avons le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si nous sommes intervenus volontairement, nous sommes tenus d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par nous.

§ 3 Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 33, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à notre charge.

1.4 L'ATTESTATION DES SINISTRES QUI SE SONT PRODUITS

Art. 35 Notre obligation

Nous vous délivrons, dans les 15 jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

1.5 COMMUNICATIONS

Art. 36 Destinataire des communications

§ 1er Nous

Les communications et notifications qui nous sont destinées doivent être faites à notre adresse postale ou, le cas échéant, à notre adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§ 2 Vous

Les communications et notifications qui vous sont destinées doivent être faites à la dernière adresse connue de nous. Moyennant votre consentement, ces communications et notifications peuvent également se faire par courrier électronique à la dernière adresse électronique fournie par vous.

2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE

2.1 DÉFINITIONS

Art. 37 Définition

Dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, on entend par :

1° ASSURÉ : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat en vertu des articles 41 ou 55 ci-dessous.

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 38 Prise d'effet

La présente assurance prend cours à la date indiquée aux conditions particulières, pour autant que la première prime d'assurance ait été payée. À défaut, la garantie prend cours le lendemain du paiement de la prime.

Art. 38bis Objet de l'assurance

Par le présent contrat, nous couvrons, conformément à la loi du 21 novembre 1989 ou, le cas échéant, à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Art. 39 Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance délivré conformément à l'article 43ter ci-dessous.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Art. 40 Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par nous est celle prévue par la législation sur l'assurance véhicule automoteur obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Art. 41 Personnes assurées

Est couverte votre responsabilité civile et celle :

- 1° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom nous a été communiqué dans les conditions particulières et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 9 et 10 dans les conditions prévues par ces articles ;
- 3° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Art. 42 Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Art. 43 Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1 Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages matériels au véhicule automoteur assuré.

§ 2 Biens transportés

Sont exclus les dommages matériels aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré, à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3 Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4 Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5 Énergie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 6 Vol ou recel du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré pour vol, violence ou par suite de recel.

Art. 43bis Limite d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989.

Art. 43ter Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance de la responsabilité civile vous est accordée, nous vous délivrons un certificat d'assurance justifiant du contrat d'assurance.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

2.3 NOTRE DROIT DE RECOURS

Art. 44 Détermination des montants du droit de recours

Lorsque nous sommes tenus envers les personnes lésées, nous avons un droit de recours qui porte sur nos dépenses nettes, à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants que nous avons pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Art. 45 Recours contre vous

Nous disposons d'un droit de recours contre vous :

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 17 § 3 ;

- 2° pour le montant total de nos dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 §5 ;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6 §5.

Art. 46 Recours contre l'assuré

Nous disposons d'un droit de recours contre l'assuré :

- 1° lorsque nous prouvons que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de nos dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2.
- 2° lorsque nous prouvons que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que nous démontrions le lien causal avec le sinistre :
 - a) conduite en état d'ivresse ;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
- 3° lorsque nous prouvons que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement
- 4° dans la mesure où nous prouvons que nous avons subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. Nous ne pouvons invoquer ce délai pour refuser notre prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Art. 47 Recours contre vous et l'assuré

§ 1er Recours avec lien causal

Nous disposons d'un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré :

- 1° lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre.
- 2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course ou à une course de vitesse ou à un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course et le sinistre.
- 3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où nous démontrons qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre.
- 4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où nous démontrons qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§ 2 Recours sans lien causal

Nous disposons d'un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré, lorsque nous prouvons qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- 1° par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur.
- 2° par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur.
- 3° par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire.
- 4° par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points 1°, 2° et 3° si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points 2°, 3° et 4° lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§ 3 Contestation du recours

Toutefois, nous ne pouvons pas exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Art. 48 Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

Nous disposons d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant que nous prouvons que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 9, § 1er, alinéa 4.

Art. 49 Application d'une franchise

Vous nous payez le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder nos dépenses. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

2.4.1 L'obligation d'indemnisation

a) Base légale

Art. 50 Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, nous sommes obligés d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Art. 51 Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989, nous sommes obligés d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

b) Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Art. 52 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Art. 53 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge. L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

2.4.2 Notre droit de recours

Art. 54 Recours contre vous et l'assuré

Nous n'avons pas de droit de recours contre vous ou, s'il y a lieu, contre l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par vous ou, s'il y a lieu, par l'assuré.

Dans ce cas, nous pouvons exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

2.5 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Art. 55 Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§ 1er Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration ne soit exigée auprès de nous.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- › vous ou chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom nous a été communiqué dans les conditions particulières ;
- › les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale ;
- › le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§ 2 Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- › du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- › de vous ou chaque conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné dont le nom nous a été communiqué dans les conditions particulières ;
- › des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale ou du propriétaire ;
- › de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§ 3 Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est

restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée. Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser 30 jours.

§ 4 Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1° et 48.

Art. 56 Le véhicule automoteur utilisé en cas de dépannage

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Art. 57 Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

Nous remboursons les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Art. 58 Cautionnement

§ 1er Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, nous avançons le cautionnement exigé ou nous nous portons personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

§ 2 Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, nous lui substituons sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, remboursons à l'assuré le montant du cautionnement.

§ 3 Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par nous, l'assuré doit remplir sur notre demande toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§ 4 Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par nous ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de nous rembourser sur simple demande.

Art. 59 Couverture territoriale

Ces autres garanties sont accordées conformément à l'article 39.

Art. 60 Sinistre à l'étranger

Ces autres garanties sont accordées conformément à l'article 40.

Art. 61 Exclusions

Pour ces autres garanties, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

Art. 62 Recours et franchise

Notre droit de recours visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 55 et 56.

3 DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRES

Art. 63 Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 55, les articles 50 à 54 inclus sont applicables.

3.1 LA PERSONNALISATION DE LA PRIME

Art. 64 La personnalisation de la prime

La prime relative aux garanties Responsabilité Civile et Omnium est fixée sur base de l'historique des sinistres et de différents critères, repris dans la fiche de segmentation, disponible sur <https://www.belfiusdirect.be/fr/mobilite/auto/bon-a-savoir/>.

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives aux modifications du risque, la prime:

- › peut être adaptée à l'échéance annuelle du contrat qui suit toute modification d'un des critères précités ;
- › est adaptée immédiatement lors d'un changement de véhicule, d'un changement de preneur d'assurance, d'un changement d'adresse du conducteur principal ou d'un changement de conducteur principal du véhicule.

Pour des véhicules automoteurs à usage privé dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 tonnes, la prime est personnalisée selon le système de l'historique des sinistres.

L'expérience du conducteur principal est valorisée sur base de l'historique de sinistralité.

- › Claims total: le total de tous les sinistres (en responsabilité civile et en protection juridique) ;
- › Claims in fault : les sinistres dont le conducteur principal est responsable.

Vous êtes tenu de produire les pièces justificatives requises.

Dans le calcul de la prime, nous tenons compte des pourcentages ci-dessous:

Claims total %			
Nombre de sinistres	Respon-sabilité civile	Petite Omnium	Full Omnium
0	100	100	100
1	110	105	105
2	120	110	110
3	130	115	115
4	150	120	120
5	150	125	125

Claims in fault %			
Nombre de sinistres	Respon-sabilité civile	Petite Omnium	Full Omnium
0	100	100	100
1	125	110	120
2	150	120	140
3	200	130	160

a) À la souscription

Lors du calcul de la prime, nous prenons en compte :

- › le total de tous les sinistres en responsabilité civile ou en protection juridique (Claims total) des cinq dernières années.
- › les sinistres des cinq dernières années dont le conducteur principal est responsable (Claims in fault).

Les sinistres (Claims total) causés avant la conclusion du contrat d'assurance ne seront plus repris dans le calcul de la prime après 3 années consécutives d'assurance.

b) Chaque échéance

À chaque échéance de votre police en cours, nous additionnons le total de tous les sinistres (Claims total) et de tous les sinistres dont le conducteur principal est responsable (Claims in fault) afin de déterminer le montant de la prime.

Les sinistres causés pendant la durée du contrat d'assurance ne seront plus repris dans le calcul de la prime après 5 années consécutives d'assurance.

c) Rectification

Les sinistres non communiqués à la souscription du contrat d'assurance impliqueront une rectification du calcul de la prime, avec un effet rétroactif de trois ans maximum, sous réserve de l'application des articles 3 et 4. Les différences de primes seront, suivant les cas, réclamées.

d) Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le système de l'historique des sinistres atteint au moment de la suspension restera d'application.

e) Changement de véhicule automoteur

Le changement de véhicule automoteur n'a aucune incidence sur le système de l'historique des sinistres.

f) Changement de conducteur principal

En cas de changement de conducteur principal, la personnalisation de la prime est adaptée sur base du système de l'historique des sinistres et de différents critères, repris dans la fiche de segmentation.

3.2 TERRORISME

Art. 65 Terrorisme

a) Définition :

Une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Conformément à cette loi, seul le Comité (tel que défini par celle-ci) décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

b) Indemnisation :

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Nous sommes membres à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est légalement indexé, le 1er janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005.

4 GARANTIES EXTRA À LA GARANTIE DE BASE

4.1 JOKER ET 58+ ASSURÉ À VIE

Art. 66 Joker et 58+ Assuré à vie

Dans le cas où le conducteur principal n'a pas été déclaré responsable d'un sinistre avec le véhicule automoteur assuré ou avec tout autre véhicule automoteur pendant 5 années accomplies, votre prime ne sera pas majorée conformément à l'article 64, en cas d'éventuel prochain sinistre avec le véhicule automoteur assuré et pour lequel nous devrions indemniser des tiers.

En outre, si le conducteur principal est âgé de 58 ans ou plus et n'a pas été déclaré responsable d'un sinistre avec le véhicule automoteur assuré pendant 5 années accomplies, vous bénéficierez toujours du droit de souscrire à notre assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, excepté en cas de circonstances aggravantes telles que prévues à l'article 46, en cas de délit de fuite ou si le conducteur principal est déclaré inapte à la conduite.

4.2 ASSISTANCE 24H/24

4.2.1 Champ d'application

Art. 67 Assistance 24h/24

Les dispositions de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sont également applicables à la garantie Assistance, pour autant que les dispositions suivantes n'y dérogent pas.

4.2.2 Objet et étendue

Art. 68 Objet et étendue

La garantie assistance est uniquement valable pour les sinistres survenus en Belgique et au Luxembourg.

La centrale d'assistance est le prestataire que nous avons choisi pour effectuer les services d'assistance au véhicule et aux personnes. C'est ce prestataire qui se charge de l'exécution de cette garantie.

Si le véhicule automoteur assuré est volé ou immobilisé sur place à la suite d'un accident, d'un incendie ou d'un acte de vandalisme (c'est-à-dire qu'il ne peut être remis en état de rouler dans les deux heures), la centrale d'assistance prend en charge :

- › le dépannage du véhicule assuré jusqu'au garage où il sera réparé
- et
- › le transport des passagers indemnes jusqu'à leur domicile en Belgique.

4.2.3 Quand n'intervenons-nous pas?

Art. 69 Quand n'intervenons-nous pas?

Ne sont pas assurés les frais de remorquage :

- › du véhicule participant à des épreuves sportives ;
- › de camions ;
- › qui sont réalisés sans l'accord préalable de la centrale d'assistance. Toutefois, nous prenons en charge le remorquage qui n'a pas été organisé par notre centrale d'assistance, si vous vous avez été dans l'impossibilité d'appeler suite à un transport par ambulance, si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre ou si vous n'avez pas le choix du dépanneur.
- › en cas de panne.

4.3 GARANTIE BOB

Art. 70 Garantie BOB

Les dispositions de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sont également applicables à cette garantie BOB, pour autant que les dispositions suivantes n'y dérogent pas.

Art. 71 Objet et étendue

En cas d'accident de la circulation avec le véhicule automoteur assuré, nous couvrons les dommages corporels subis par le conducteur « BOB » qui ne cohabite pas avec l'assuré, pour autant que l'assuré ait été passager et n'ait pas été en mesure de conduire au regard des normes légales en matière d'intoxication alcoolique, d'état d'ivresse ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue. À cet égard, les dispositions prévues au titre 5 ci-dessous s'appliquent au conducteur BOB, et ce, même si les garanties de l'assurance Conducteur ne sont pas reprises dans les conditions particulières.

TITRE 2

ASSURANCE OMNIUM

1 DÉFINITIONS

Art. 72 Omnium

Dans le cadre de l'assurance Omnium, on entend par :

- 1° ASSURÉ : le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné, à l'exclusion de toute personne à laquelle le véhicule automoteur désigné a été confié pour y travailler ou pour le vendre.
- 2° VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ : le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières, à l'exclusion de toute remorque attelée au véhicule.
- 3° VOUS : le preneur d'assurance

2 CHAMP D'APPLICATION

Art. 73 Champ d'application

Les garanties de l'assurance Omnium sont d'application pour autant que ces garanties soient souscrites et reprises dans les conditions particulières du contrat.

Les dispositions suivantes de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'appliquent aux garanties de l'assurance «Omnium» :

- › description et modification du risque (art. 2 à 8);
- › modifications concernant le véhicule automoteur désigné (art. 9 à 12);
- › paiement de la prime (art. 16 et 17 §1- §2 - § 4 - §5);
- › modification de la prime ou des conditions d'assurance (art. 18 et 19);
- › durée, reconduction et fin du contrat (art. 15, 20, 21 et 26 à 30);
- › communications (art. 36).
- › Prise d'effet (art. 38)
- › Couverture territoriale (art. 39) et Sinistre survenu à l'étranger (art. 40)
- › Terrorisme (art. 65).

3 EXTENSION AU VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

Art. 74 Extension

Lorsque le véhicule automoteur désigné est temporairement inutilisable, les garanties s'étendent - pendant une période maximale de 30 jours consécutifs - à tout véhicule similaire, qui n'appartient ni à vous ni à un membre de votre ménage, et qui est destiné au même usage.

Dans ce cas l'indemnité est déterminée sur base de la valeur réelle et ne peut dépasser la valeur assurée du véhicule automoteur désigné.

4 VALEUR ASSURÉE

Art. 75 Valeur assurée

Vous déterminez la valeur à assurer du véhicule automoteur désigné lors de la souscription des garanties Omnium. Cette valeur doit correspondre à la valeur sur facture du véhicule automoteur désigné et ne peut jamais excéder 100% de la valeur sur facture (TVA incluse), sauf si vous choisissez d'augmenter la valeur assurée et que ce choix est stipulé dans les conditions particulières. Dans ce cas, la valeur assurée ne peut jamais excéder 110% de la valeur sur facture.

Vous vous engagez à établir la valeur assurée en nous fournissant les factures d'achat.

5 ÉTENDUE DES GARANTIES

Art. 76 Étendue des garanties

La composition des garanties est déterminée par la formule d'assurance choisie au moment de la souscription du contrat.

Votre choix est stipulé dans les conditions particulières.

6 FORMULE PETITE OMNIUM

Si vous avez choisi la formule «Petite Omnium», les garanties suivantes sont d'application:

- › Incendie (article 77);
- › Vol (article 78);
- › Bris de Vitres (article 79);
- › Forces de la Nature et Heurt avec des animaux en liberté (article 80).

Art. 77 Garantie incendie

Nous garantissons les dégâts au véhicule automoteur désigné causés par l'incendie, le feu, l'explosion, les retours de flammes, la foudre, le court-circuit et par l'extinction d'un incendie.

Nous n'assurons pas :

- › les dommages causés par le chargement, le déchargement ou le transport de matières ou d'objets inflammables ou d'explosifs, sauf s'il s'agit de petites quantités à usage domestique propre (ex. bonbonne de gaz, jerrican d'essence) ;
- › les dommages par roussissement ou par fusion au revêtement intérieur, s'ils ne résultent pas d'un dommage couvert par cette garantie ;
- › les dommages matériels aux objets transportés ;
- › les dommages commis intentionnellement et dont les auteurs ou

complices sont :

- des parents ou alliés en ligne directe de l'assuré vivant à son foyer ;
- des préposés de l'assuré ;
- des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel.

Art. 78 Garantie Vol

Nous garantissons les dommages au véhicule automoteur désigné qui sont la conséquence directe d'un vol ou d'une tentative de vol. Si une ou plusieurs clé(s) et/ou télécommande(s) du véhicule automoteur assuré ont été volées, nous remboursons les frais de reprogrammation du système de verrouillage ou de remplacement des serrures pour autant que vous ayez porté plainte dans les 24 heures auprès de la police.

Nous n'assurons pas:

- › le vol, la destruction ou la détérioration ou la tentative de vol
 - si le véhicule automoteur désigné n'a pas été fermé à clé
 - si une fenêtre, le coffre ou le toit ouvrant se trouvait ouvert
 - si le véhicule a été laissé dans un lieu accessible au public avec les clés à un endroit visible
 - si le système antivol dont le véhicule est équipé comme stipulé au paragraphe ci-dessous n'a pas été utilisé, sauf si le véhicule se trouvait dans un garage individuel fermé à clé.
- › le vol, la destruction ou la détérioration par vol ou tentative de vol si l'une des personnes suivantes est auteur ou complice:
 - les parents ou alliés en ligne directe de l'assuré vivant à son foyer ;
 - des préposés de l'assuré ;
 - des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel.
- › le vol, la destruction ou la détérioration par vol ou tentative de vol des antennes, rétroviseurs, emblèmes, essuie-glaces ou

enjolveurs, sauf si, au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné se trouvait dans un garage fermé et qu'il y ait eu effraction.

- › le vol, la destruction ou la détérioration ou la tentative de vol de GPS portable, d'appareils de communication : GSM et smartphone.
- › le vol, la destruction ou la détérioration ou la tentative de vol des biens transportés par le véhicule automoteur désigné.

Si les conditions particulières le stipulent, la garantie Vol sera uniquement acquise si le véhicule automoteur désigné est équipé d'un système antivol répondant aux exigences fixées par les conditions particulières. Pendant les 30 jours qui suivent l'offre d'assurance, la garantie n'est pas subordonnée à la présence d'un système antivol. Pendant la durée du contrat, l'assuré s'engage à veiller au parfait fonctionnement du système et à faire procéder immédiatement et à ses frais à toutes les réparations nécessaires.

En cas de sinistre, si les conditions particulières prévoient un système d'antivol spécifique, l'assuré s'engage à nous transmettre les documents suivants :

- › le certificat de montage numéroté de l'importateur, délivré par un installateur agréé lors de l'installation
- › la facture d'installation du système antivol

Art. 79 Garantie Bris de Vitres

Nous assurons le bris du pare-brise, de la lunette arrière ou des vitres latérales, ainsi que le bris de la partie transparente du toit en verre, ou d'une matière équivalente, du véhicule automoteur désigné, ainsi que les dégâts matériels au véhicule qui sont la conséquence du bris de vitre.

Nous n'assurons pas le bris des verres des phares et des rétroviseurs.

Art. 80 Garantie Forces de la Nature et Heurt avec des animaux en liberté

Nous assurons les dommages directs au véhicule automoteur désigné provoqués

par les forces de la nature suivantes :
éboulement de rochers, de pierres se détachant de rochers, glissement de terrain, avalanche, pression de la neige, tempête avec une vitesse du vent prouvée de plus de 100 km/heure, ouragan, grêle, raz-de-marée, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique.

Nous garantissons les dommages au véhicule automoteur désigné occasionnés par un heurt démontrable avec des animaux en liberté.

Nous assurons également les dommages causés par une fouine ou un autre animal de la même famille, ou par un rongeur aux conduites, aux câbles et à l'isolation dans le compartiment moteur du véhicule.

7 FORMULE FULL OMNIUM

Si vous avez choisi la formule «Full Omnium» les garanties suivantes seront d'application:

- › Incendie (article 77) ;
- › Vol (article 78) ;
- › Bris de Vitres (article 79);
- › Forces de la Nature et Heurt avec des animaux en liberté (article 80) ;
- › Perte Totale (article 81) ;
- › Dégâts Matériels (article 82).

Art. 81 Garantie Perte Totale

Nous assurons le véhicule automoteur désigné en cas de perte totale :

- › qui résulte d'un accident
- › résultant d'un acte de malveillance d'un tiers
- › occasionnée lors du transport par chemin de fer, sur l'eau ou dans les airs.

La détermination de la perte totale se fait sans tenir compte de tous les dommages antérieurs.

Nous n'assurons pas :

- › les dommages au véhicule assuré du fait

des animaux et objets transportés, de leur chargement ou leur déchargement.

- › les dommages aux biens personnels des occupants et aux objets transportés.
- › les dommages dus à des défauts de construction, à l'usure, à des défauts mécaniques, à un mauvais entretien manifeste ou à un mauvais usage pour lequel le conducteur aurait reçu un avertissement sur le tableau de bord indiquant que le véhicule ne devrait pas être mis en circulation.
- › les dommages occasionnés au véhicule automoteur désigné qui n'est pas en ordre avec la réglementation en vigueur quant au contrôle technique.
- › les dommages survenus lorsque le véhicule automoteur désigné est conduit par une personne qui ne satisfait pas à la réglementation en vigueur quant à la conduite d'un véhicule.
- › les dommages résultant de la participation à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent assurés les dégâts causés à l'occasion de rallyes à but exclusivement touristique ou récréatif.
- › les dommages causés par une conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou d'un état similaire provoqué par l'usage d'autres produits que des boissons alcoolisées si nous pouvons démontrer un lien de causalité avec le sinistre.

Art. 82 Garantie Dégâts Matériels

Nous assurons le véhicule automoteur désigné contre les dommages :

- › qui résultent d'un accident
- › résultant d'actes de vandalisme
- › occasionnés lors du transport par chemin de fer, sur l'eau ou dans les airs.

Nous n'assurons pas :

- › les dommages aux pneumatiques, sauf si d'autres dommages - qui sont garantis - ont été causés simultanément au véhicule automoteur désigné.
- › les dommages au véhicule assuré du fait des animaux et objets transportés, de leur chargement ou leur déchargement.

- › les dommages aux biens personnels des occupants et aux objets transportés.
- › les dommages dus à des défauts de construction, à l'usure, à des défauts mécaniques, à un mauvais entretien manifeste ou causés par un mauvais usage pour lequel le conducteur aurait reçu un avertissement sur le tableau de bord indiquant que le véhicule ne devait pas être mis en circulation.
- › les dommages survenus lorsque le véhicule automoteur désigné est conduit par une personne qui ne satisfait pas à la réglementation en vigueur quant à la conduite d'un véhicule.
- › les dommages résultant de la participation à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent assurés les dégâts causés à l'occasion de rallyes à but exclusivement touristique ou récréatif.
- › les dommages causés par une conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou d'un état similaire provoqué par l'usage d'autres produits que des boissons alcoolisées si nous pouvons démontrer un lien de causalité avec le sinistre.

Art. 83 La franchise

La garantie Dégâts Matériels est assortie d'une franchise qui s'élève à €500, sauf si un autre montant est mentionné dans les conditions particulières. Le montant de la franchise est toujours déduit de l'indemnité. La franchise ne s'applique qu'à la garantie Dégâts Matériels qui fait partie de la Full Omnium.

8 EXTENSIONS DE GARANTIE

Art. 84 Extensions de garantie

En cas de sinistre garanti, nous prenons en charge à concurrence de €1.250,00 (hors TVA):

- › les frais de transfert du véhicule du lieu du sinistre au garage le plus proche
- › les frais d'établissement d'un devis ou d'un

garage provisoire

- › les frais de douane, si le véhicule automoteur désigné est resté à l'étranger avec notre approbation
- › en cas de sinistre en dehors de la Belgique, les frais de dégagement de la voie publique
- › les frais de la plaque d'immatriculation non personnalisée, si celle-ci a été rendue inutilisable lors d'un sinistre garanti.

Nous assurons également à concurrence de €250,00 (hors TVA) :

- › les frais exposés pour le nettoyage des effets personnels de l'assuré et de ceux des personnes qui l'accompagnent, lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées.

9 QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Art. 85 Que n'assurons-nous pas?

Outre les exclusions spécifiques par garantie, ne sont pas assurés les dommages :

- › survenus alors que le véhicule est réquisitionné en location ou en propriété par une autorité compétente.
- › résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence d'inspiration collective, grèves et lock-out.
- › qui sont la suite directe ou indirecte d'une modification de la structure atomique, de la radioactivité et de l'émission de rayonnements ionisants.
- › dus à l'usure et la perte de valeur

10 VALEUR DU VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ EN CAS DE SINISTRE

Art. 86 Valeur du véhicule automoteur désigné en cas de sinistre

Nous garantissons le véhicule automoteur désigné selon la méthode de détermination de la valeur assurée inscrite dans l'offre d'assurance.

11 ÉVALUATION DE L'AMPLEUR DES DOMMAGES

Art. 87 Évaluation de l'ampleur des dommages

Avant de procéder aux réparations du véhicule endommagé, l'assuré doit nous fournir une estimation des dommages et permettre à l'expert mandaté par nos soins de procéder à l'estimation des dommages. L'expertise est entamée dans les huit jours ouvrables après la déclaration de sinistre.

Les différends relatifs à l'indemnité ou aux causes du sinistre sont résolus contradictoirement par deux experts, l'un désigné par l'assuré, l'autre par nous.

Chaque partie prend à sa charge les frais de l'expert désigné par elle. Les réparations urgentes peuvent être effectuées pour autant que leurs coûts, diminués de la franchise éventuelle, ne dépassent pas les €1.000,00 (hors TVA) et qu'ils soient justifiés par une facture.

12 INDEMNISATION

12.1 DOMMAGES PARTIELS

Art. 88 Dommages partiels

Il est question de dommage partiel lorsque le sinistre n'a pas provoqué de

perte totale (voir article 89 ci-dessous).
Nous indemnisons les frais de réparations sur base du rapport d'expertise et sur production de la facture détaillée des réparations délivrée par le réparateur où l'expertise a eu lieu.

12.2 PERTE TOTALE

Art. 89 Quand y a-t-il perte totale?

Il est question de perte totale :

- › lorsque le véhicule n'est techniquement pas réparable.
- › lorsque les frais de réparation sont plus élevés que la valeur du véhicule automoteur désigné (déterminée selon la méthode de détermination de la valeur assurée inscrite dans l'offre d'assurance) à la date du sinistre, diminuée de la valeur de l'épave.
- › lorsque le véhicule automoteur désigné n'est pas retrouvé dans les 30 jours après que nous ayons reçu la déclaration de vol.

Nous indemnisons la valeur du véhicule automoteur désigné selon la méthode de détermination de la valeur assurée inscrite dans l'offre d'assurance (article 86) et en déduisant la valeur de l'épave. Vous pouvez néanmoins nous charger de la vente de l'épave. Dans ce dernier cas, la valeur de l'épave n'est pas déduite de l'indemnisation. L'indemnisation ne peut jamais excéder la valeur assurée (article 75).

Si le véhicule automoteur désigné après un vol est retrouvé après le délai de 30 jours, vous pourrez le récupérer contre restitution de l'indemnité reçue. Dans ce cas, les frais de réparation éventuels resteront à notre charge. Toutefois, vous pourrez aussi nous céder le véhicule et conserver l'indemnité.

12.3 SOUS-ASSURANCE

Art. 90 Sous-assurance

Si vous n'avez pas assuré le véhicule automoteur désigné conformément à l'article 75 et qu'un sinistre se produit, l'indemnité sera réduite en proportion de la valeur assurée par rapport à la valeur qui aurait dû être assurée.

12.4 LA TVA

Art. 91 La TVA

En cas de dommage partiel, le prix des réparations et la T.V.A. non récupérable sont indemnisés dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'expertise, sur présentation de la facture des réparations.

Si vous décidez de ne pas réparer le véhicule automoteur désigné et d'acheter un nouveau véhicule, nous remboursons la T.V.A. sur présentation de la facture d'achat, dans les six mois après la clôture de l'expertise, en nous limitant toutefois au montant du prix des réparations et de la T.V.A. non récupérable.

Si vous remplacez votre véhicule déclaré en perte totale par un autre véhicule et que vous assurez à nouveau ce véhicule chez nous pour une durée minimale d'un an, nous indemnisons également l'éventuel remplacement de la plaque d'immatriculation et la taxe de mise en circulation.

12.5 SUBROGATION

Art. 92 Subrogation

Jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, nous sommes subrogés dans tous les droits pouvant appartenir à l'assuré et nous pouvons récupérer l'indemnité auprès du tiers responsable.

13 QUELLES SONT NOS OBLIGATIONS ET LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ?

Art. 93 Nos obligations

Nous nous engageons à communiquer notre accord à l'assuré sur la prise en charge des dommages dans les huit jours suivant la réception du devis des réparations ou à désigner un expert dans le même délai.

L'assuré a le droit de faire procéder aux

réparations si nous ne lui avons pas communiqué notre accord dans un délai de huit jours après réception du devis ou désigné un expert dans le même délai.

Art. 94 Les obligations de l'assuré

Sans préjudice des autres obligations découlant de ce contrat, l'assuré doit :

- 1) nous déclarer tout sinistre le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les huit jours de la connaissance de sa survenance.
- 2) en cas de vol ou de vandalisme, en faire la déclaration dans les 24 heures auprès des autorités compétentes.
- 3) nous faire parvenir un devis pour accord avant de faire réparer le véhicule automoteur désigné endommagé.
- 4) nous procurer immédiatement tous les renseignements et documents utiles facilitant ainsi notre enquête sur l'accident.
- 5) lors de toute demande d'indemnisation, nous fournir les factures de réparation et d'achat en guise de preuve.

Si l'assuré ne satisfait pas à ses obligations, nous avons le droit :

- › en cas d'omission avec intention frauduleuse, de refuser notre intervention.
- › dans d'autres cas, de réduire l'indemnité ou les frais supportés ou de les réclamer en retour, à concurrence du préjudice subi par nous. La charge de la preuve nous incombe.

TITRE 3

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

1 DÉFINITIONS

Art. 95 Définitions

Dans le cadre de la garantie Protection Juridique, on entend par :

1° ASSURÉ:

- a) Vous, le preneur d'assurance
- b) le propriétaire, le détenteur et chaque conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné
- c) les personnes transportées gratuitement par le véhicule automoteur désigné
- d) les personnes vivant au sein du foyer d'un assuré précité, s'ils subissent un dommage à la suite du décès ou de lésions corporelles d'un assuré mentionné en regard des trois premiers points.

Cette assurance ne couvre pas les personnes qui se seraient appropriés le véhicule par vol, violence ou recel.

2 CHAMP D'APPLICATION

Art. 96 Champ d'application

La garantie Protection Juridique est d'application pour autant que cette garantie soit reprise dans les conditions particulières au contrat.

Les dispositions suivantes de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'appliquent à l'assurance Protection Juridique:

- › description et modification du risque (art. 2 à 8);
- › modifications concernant le véhicule automoteur désigné (art. 9 à 12);
- › paiement de la prime (art. 16 et 17 §1-§2-§4-§5);

- › modification de la prime ou des conditions d'assurance (art. 18 et 19);
- › durée, reconduction et fin du contrat (art. 15, 20, 21 et 26 à 30);
- › communications (art. 36).
- › Prise d'effet (art. 38) ;
- › Couverture territoriale (art. 39) et Sinistre survenu à l'étranger (art. 40) ;
- › Terrorisme (art. 65).

Notre intervention est acquise si le fait à l'origine du litige s'est produit entre la date de prise d'effet du contrat et celle de son terme.

3 SITUATIONS ASSURÉES

Art. 97 Recours civil

L'assurance Protection Juridique comporte les garanties suivantes :

En cas de sinistre impliquant le véhicule automoteur désigné, nous défendons les droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice, la réparation de son dommage à charge du responsable sur base de la responsabilité extracontractuelle. Aucun recours ne sera exercé contre un assuré, sauf :

- › si un passager, qui ne vit pas au sein du foyer du propriétaire, détenteur ou conducteur du véhicule désigné, cause des dommages au véhicule désigné.
- › si les dommages peuvent être pris en charge par une assurance de responsabilité autre que celle du véhicule désigné.

Nous garantissons également le recours de l'assuré, sur base de la responsabilité contractuelle, dans les cas suivants:

- › afin d'obtenir l'exécution correcte de la garantie légale en cas de non-conformité lors de l'achat d'un bien

de consommation, ou de la garantie commerciale, à condition que le véhicule ait été acheté à l'état neuf et qu'il soit depuis lors assuré par ce contrat.

- › si les assurés subissent des dommages lors d'un accident provoqué par un vice de construction du véhicule.
- › en cas de dommages causés au véhicule lors de l'entretien, de la réparation, du nettoyage ou du plein de carburant par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce.
- › si la responsabilité des dommages occasionnés au véhicule incombe au bailleur du garage où il est entreposé.
- › si, à la suite d'un sinistre couvert, la réparation du véhicule n'a pas été réalisée conformément au rapport d'expertise.

Art. 98 Recours Pénal

En cas de poursuite pénale impliquant le véhicule automoteur désigné, nous garantissons la défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice pour:

- › infraction à tout type de lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière.
- › homicide ou blessures involontaires.

Cette garantie ne s'applique pas s'il s'agit de délits intentionnels commis par l'assuré, sauf si l'assuré est acquitté par une décision judiciaire, coulée en force de chose jugée. Cette garantie ne s'applique pas non plus aux crimes, même correctionnalisés. La garantie est acquise à compter de la convocation à comparaître en qualité de prévenu ou de cité directement devant le tribunal du fond.

Art. 99 Insolvabilité du tiers responsable

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert par la garantie recours civil, le tiers responsable est dûment identifié et reconnu insolvable, nous payons l'indemnité dont ce tiers vous est redevable pour un montant maximal de €6.250 et dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut être déclaré débiteur.

Cette garantie n'est pas accordée à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, vous devrez déterminer quelle priorité nous devons donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

Art. 100 Seuil d'intervention

Notre intervention maximale se limite à €37.500,00 avec un seuil d'intervention de €148,74. Excepté en cas de défense pénale de l'assuré, nous ne sommes pas obligés d'intervenir si le sinistre en principal est inférieur à €148,74.

Art. 101 Que n'assurons-nous pas?

Ne sont pas assurés :

- › la défense civile
- › le pourvoi en Cassation lorsque le dommage en principal est inférieur à €2.500,00
- › les sinistres qui surviennent pendant la participation ou la préparation à des compétitions de véhicules automoteurs, les simples rallyes touristiques ou récréatifs exceptés
- › les sinistres résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves ou lock-out
- › les dommages qui sont la suite directe ou indirecte d'une modification de la structure atomique, de la radioactivité et de l'émission de rayonnements ionisants
- › les dommages au chargement en cas de transport rémunéré de choses
- › les dommages au véhicule assuré lors d'un passage à une station de contrôle technique
- › les infractions à la réglementation en matière de douanes et accises
- › les cas d'agression dans la circulation lorsque l'assuré y a pris part activement ou s'est comporté de manière telle à générer cette agression.

4 DISPOSITION EN CAS DE SINISTRE

Art. 102 Libre choix de l'avocat et de l'expert

En cas de procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. L'assuré peut également choisir l'expert chargé de l'évaluation des dommages occasionnés au véhicule. Cet expert doit être agréé par l'Institut des Experts Automobiles. L'assuré se doit de nous communiquer le nom de l'avocat (ou de toute autre personne décrite à l'alinéa précédent) et de l'expert choisis.

Si l'assuré est obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de choisir un autre avocat ou expert, nous prenons en charge ses frais et honoraires.

À notre demande, l'assuré se doit de contester, devant l'organe disciplinaire ou le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

Art. 103 Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions?

Si l'assuré ne partage pas notre avis quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre, il peut, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre sa thèse, consulter un avocat de son choix, et cela sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous lui fournissons sa garantie et remboursions aussi les frais et honoraires de cette consultation.

Inversement, si l'avocat confirme la thèse de l'assureur, nous ne remboursions que les frais et honoraires de cette consultation. Toutefois, si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage une procédure à ses frais et

obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous lui fournissons sa garantie et remboursions les frais et honoraires relatifs à cette procédure.

Nous informons l'assuré de cette procédure, chaque fois que surgit une divergence d'opinions.

Art. 104 Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts?

En cas de conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgit un conflit d'intérêts.

Art. 105 Quels frais sont pris en charge?

Nous prenons en charge les frais suivants, sans que l'assuré ne doive en faire l'avance :

- › les frais et honoraires d'avocat, d'expert et d'huissier de justice
- › les frais de procédure judiciaire et extra-judiciaire, mis à charge de l'assuré
- › les frais de procédure d'exécution par titre exécutoire
- › les frais nécessaires au voyage et au séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal à l'étranger est exigée légalement ou judiciairement
- › les frais de recours en grâce ou de demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas couverts :

- › les peines, amendes, décimes additionnels et transactions pénales
- › les frais d'alcootest, de prise de sang ou de test antidrogue
- › les frais de justice relatifs aux instances pénales

- › les frais et honoraires injustifiables payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord.

Art. 106 Quelles sont les obligations de l'assuré?

L'assuré est tenu:

- 1) de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours, et ce conformément à l'article 31 § 1.
- 2) de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter nos démarches, et ce conformément à l'article 31 § 2.
- 3) de nous transmettre immédiatement, à nous ou à l'avocat, tous les actes judiciaires et extra-judiciaires concernant le sinistre, et ce conformément à l'article 31 § 3.
- 4) de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires.
- 5) de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.
- 6) de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés.
- 7) de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises en accord avec l'avocat ou avec l'expert.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit :

- › en cas de manquement avec intention frauduleuse, de refuser notre garantie.
- › dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi. La charge de la preuve nous incombe.

TITRE 4

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Art. 107 Champ d'application

La garantie Véhicule de Remplacement est d'application pour autant que cette garantie soit reprise dans les conditions particulières au contrat.

Les dispositions de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sont également applicables à cette garantie, pour autant que les dispositions suivantes n'y dérogent pas.

Art. 108 Objet et étendue

La garantie Véhicule de Remplacement est valable uniquement pour les sinistres survenus en Belgique et au Luxembourg.

La centrale d'assistance est le prestataire que nous avons choisi pour effectuer les services d'assistance au véhicule et aux personnes. C'est ce prestataire qui se charge de l'exécution de cette garantie.

Si le véhicule assuré est volé ou immobilisé sur place à la suite d'un accident, d'un incendie ou d'un acte de vandalisme (c'est-à-dire qu'il ne peut être remis en état de rouler dans les deux heures), la centrale d'assistance prend en charge la mise à la disposition d'un véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement est mis à votre disposition pour 10 jours consécutifs au maximum. Ce nombre de jours est porté à 20 jours consécutifs lorsque le véhicule n'est techniquement plus réparable (c'est-à-dire en cas de perte totale) et à 30 jours consécutifs en cas de vol du véhicule (en cas d'immobilisation du véhicule à la suite d'une tentative de vol, le véhicule de remplacement est mis à votre disposition pour 10 jours consécutifs au maximum). La livraison et la reprise du véhicule de remplacement sont effectuées par la centrale d'assistance.

Art. 109 Quand n'intervenons-nous pas?

L'assuré ne peut revendiquer un véhicule de remplacement lorsque le véhicule assuré est encore en état de circuler sans risque d'aggraver les dégâts encourus. Ne sont par ailleurs pas assurés les frais de combustible du véhicule de remplacement.

TITRE 5

ASSURANCE CONDUCTEUR

Art. 110 Définitions

Dans le cadre de l'assurance Conducteur, on entend par :

- 1° ASSURÉ : chaque conducteur autorisé du véhicule automoteur assuré.
- 2° CONSOLIDATION : le moment où le médecin mandaté par nous, constate que le taux d'incapacité de travail est devenu permanent.
- 3° HÔPITAL : une institution conçue pour le traitement des blessés, qui se trouve sous conduite médicale et qui comprend un laboratoire, une salle d'opération et un service de radiologie. N'est pas considéré comme hôpital: entre autres, une maison de repos ou de soins, un centre de convalescence, une institution de revalidation, un asile d'aliénés, les établissements ou services psychiatriques, ainsi que l'infirmierie d'une caserne ou un hôpital militaire. L'hospitalisation dans le département spécial d'un hôpital faisant au départ, pour l'assuré, office de maison de soins, de maison de repos ou de centre de convalescence, sera considérée comme un séjour dans une institution qui n'est pas un hôpital.
- 4° INCAPACITE DE TRAVAIL: l'état d'incapacité de travail physiologique temporaire et/ou permanente, partielle ou totale, résultant d'un accident.
- 5° LÉSION CORPORELLE : une atteinte interne ou externe du corps humain qui affecte l'assuré pendant la durée de ce contrat.
- 6° PERSONNE LÉSÉE EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES : l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée.
- 7° SINISTRE : un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et par lequel l'assuré a subi une lésion corporelle ou qui entraîne son décès.

Art. 111 Champ d'application

Les garanties de l'assurance Conducteur sont d'application pour autant que ces garanties soient reprises dans les conditions particulières au contrat.

Les dispositions suivantes de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'appliquent à l'assurance Conducteur:

- › description et modification du risque (art. 2 à 8);
- › modifications concernant le véhicule automoteur désigné (art. 9 à 12) ;
- › paiement de la prime (art. 16 et 17 §1-§2-§4-§5);
- › modification de la prime ou des conditions d'assurance (art. 18 et 19);
- › durée, reconduction et fin du contrat (art. 15, 20, 21 et 26 à 30);
- › communications (art. 36).
- › Prise d'effet (art. 38) ;
- › Couverture territoriale (art. 39) et Sinistre survenu à l'étranger (art. 40) ;
- › Terrorisme (art. 65).

Art. 112 Objet

Indépendamment du fait que sa responsabilité soit engagée ou non, nous garantissons les dommages résultant pour l'assuré d'une lésion corporelle et/ou de son décès à la suite d'un événement impliquant le véhicule assuré. Notre intervention se limite aux montants repris dans les conditions particulières.

Les dommages seront évalués conformément aux dispositions usuelles du droit commun belge et toujours comme si l'accident s'était produit en Belgique.

La garantie est également acquise lorsque:

- › l'assuré embarque dans le véhicule assuré et en descend.

- › l'assuré effectue des réparations au véhicule assuré, en cours de route, ou participe à son dépannage.
- › l'assuré prend part au sauvetage de personnes ou de biens lors d'un accident de circulation.
- › l'assuré charge des bagages ou des effets personnels sur le véhicule assuré ou les en décharge.
- › l'assuré fait le plein.

Art. 113 Étendue des garanties

§ 1 En cas de décès

Le décès, dû à l'accident, doit survenir dans les trois ans à compter de la date de l'accident. L'indemnité pour incapacité de travail permanente qui aurait déjà été réglée par nous, sera déduite de l'indemnité versée en cas de décès.

§ 2 En cas d'incapacité de travail permanente

En cas d'incapacité de travail permanente, nous payons, à la consolidation des lésions, une indemnité proportionnelle au degré d'incapacité physiologique. La consolidation des lésions est le moment à partir duquel les lésions n'évoluent plus.

Le degré d'incapacité physiologique est déterminé par décision médicale basée sur les critères du Barème officiel Belge des Invalidités, sans tenir compte de la profession que l'assuré exerce.

L'indemnité est progressive. Elle est calculée:

- › sur le capital de base pour la partie d'incapacité de travail n'excédant pas 25%.
- › sur deux fois le capital de base pour la partie d'incapacité de travail de 26% à 50%.
- › sur cinq fois le capital de base pour la partie d'incapacité de travail de 51% à 75%.
- › sur huit fois le capital de base pour la partie d'incapacité de travail de 76% à 100%.

Si, dans le courant des trois ans qui suivent l'accident, la consolidation des lésions n'est pas encore intervenue, elle sera, contractuellement considérée comme acquise. Dans ce cas, le pourcentage

d'incapacité de travail est fixé en fonction de l'incapacité de travail prévisible.

Au moment de fixer le degré d'incapacité physiologique de travail, l'évaluation des lésions à un membre ou organe ne peut être augmentée sur base de l'état déficient d'un autre membre ou organe. En ce qui concerne les lésions à des membres ou organes déjà infirmes ou hors d'état de fonctionner, on tiendra uniquement compte de la différence entre leur état avant et après l'accident.

§ 3 En cas d'hospitalisation

Au cas où l'assuré serait hospitalisé à la suite d'un accident garanti, nous payons l'indemnité journalière mentionnée aux conditions particulières pendant son hospitalisation, pendant une période maximale de 365 jours. Cette garantie prend effet au jour qui suit l'accident.

§ 4 Frais médicaux

Sur base des justificatifs, nous indemnisons jusqu'à la consolidation des lésions:

- › les frais du traitement médical nécessaire, dispensé ou prescrit par un médecin légalement autorisé à pratiquer.
- › les frais de traitement dans un hôpital.
- › les frais de prothèses, d'orthopédie, de chirurgie esthétique.
- › les frais de transport nécessaire au traitement.

L'assuré a droit aux remboursements et indemnités pour les frais non pris en charge par les tiers payants dans les limites de notre intervention prévue à l'article 115.

Par tiers payants, nous entendons:

- › les versements effectués par l'assurance maladie-invalidité.
- › les frais de traitement médical supportés par un assureur automobile ou par le Fonds Commun de Garantie Automobile.
- › le remboursement des frais dont il est question ci-dessus en vertu de contrats d'assurances groupe, familiales ou personnelles conclues antérieurement.
- › les montants dus par une assurance «accidents du travail».

- › les indemnités légales dues par les employeurs et/ou par les organismes sociaux ou assimilés.
- › les paiements effectués par les centres publics d'assistance sociale.

§ 5 Autres frais garantis

Les dommages aux vêtements de l'assuré, si l'assuré est blessé lors d'un accident garanti.

Les frais de vétérinaire pour les animaux domestiques de l'assuré se trouvant à bord du véhicule lors de l'accident, à condition que cette garantie soit reprise dans les conditions particulières.

Art. 114 Dispositions en cas de sinistre

En cas de désaccord au sujet de la nature ou des suites des lésions, deux experts médicaux, l'un désigné par l'assuré ou votre ayant droit, l'autre par nous, seront chargés de régler le différend à l'amiable. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son propre expert.

Si ceux-ci ne parviennent pas à conclure un accord, nous nous réservons le droit de tenter de résoudre le litige à l'amiable, d'un commun accord avec la victime. Cet arrangement à l'amiable est subordonné à l'accord écrit de chacune des parties au sujet de la procédure amiable proposée (transaction écrite).

Art. 115 Indemnités

Chaque conducteur autorisé du véhicule est assuré:

- › jusqu'à €37.500,00 en cas de décès
- › jusqu'à €37.500,00 en cas d'invalidité permanente partielle
- › jusqu'à €150.000,00 en cas d'invalidité permanente totale
- › pour une indemnisation de €75,00 par jour d'hospitalisation
- › jusqu'à €7.500,00 pour les frais médicaux
- › jusqu'à €1.500,00 pour les frais vestimentaires
- › jusqu'à €375,00 pour les frais vétérinaires

Nous payons une avance dans les cas suivants:

- › en cas d'incapacité de travail physiologique permanente totale, nous vous garantissons une avance de €75.000,00.
- › en cas d'invalidité physiologique permanente partielle, nous vous garantissons un pourcentage du même montant, calculé en fonction de votre taux d'incapacité. Cette avance sera versée dès que le taux d'incapacité permanente pourra être déterminé par notre médecin-conseil.
- › en cas de décès résultant de l'accident et se produisant dans les trois ans suivant la date de l'accident, nous payons, après réception du certificat de décès, une avance de €7.500,00 au partenaire cohabitant survivant de l'assuré, pour autant qu'ils ne soient pas séparés de corps ni divorcés et, à défaut, aux enfants qui étaient à charge de l'assuré.

Nous nous réservons le droit de demander de nous fournir des pièces justificatives démontrant la qualité d'ayants droit de l'avance. Les frais et/ou indemnités qui auraient été payés par nous antérieurement, sont déduits de cette avance, et cette dernière sera également déduite de l'indemnité définitive. Lorsque l'indemnité définitive est fixée, nous nous engageons à payer le solde éventuel dans les 30 jours.

Particularités :

- › En cas de non-respect de la réglementation relative au port de la ceinture de sécurité, le montant de la garantie et les indemnités seront réduites de moitié. La preuve que la ceinture n'était pas attachée et le lien causal avec le dommage nous incombent.
- › Si au moment de l'accident, le véhicule transporte un nombre de personnes plus élevé que celui préconisé par le constructeur ou que celui autorisé par la loi, le montant de la garantie et de nos indemnités sera réduit suivant la proportion entre le nombre de personnes autorisées et le nombre réel de passagers transportés, sauf convention contraire.

Art. 116 Exclusions

Sont exclus les accidents qui se produisent dans les circonstances suivantes:

- › lorsque l'accident est dû à une catastrophe naturelle telle que cette notion est définie à l'article 124 §1er de la loi du 4 avril 2014.
- › lorsque les dommages ou l'aggravation des dommages sont occasionnés par:
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification des structures du noyau de l'atome.
 - tout combustible nucléaire, tout produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants et dont la responsabilité incombe exclusivement à l'exploitant d'une centrale nucléaire. Sont également exclus, sauf convention spéciale, les dommages ou l'aggravation des dommages occasionnés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisés en dehors d'une centrale nucléaire et que l'assuré ou toute personne mandatée par l'assuré, a en propriété, ou sous sa garde.

La garantie n'est jamais acquise:

- › pour les accidents qui peuvent faire l'objet d'un recours partiel ou total en vertu de la section 2.3 applicable à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
- › lorsque l'accident se produit lors de compétitions ou d'épreuves sportives, entraînements et essais compris.
- › lorsque l'accident se produit lors de rallyes ou d'épreuves similaires comportant des limitations dans la durée ou des normes de vitesse, entraînements et essais compris.
- › lorsque l'accident se produit à l'occasion d'une guerre civile ou étrangère, d'une action subversive, d'un état de siège, de crimes, grèves, émeutes, rixes ou mouvements de violence collective, à moins que l'assuré ne démontre qu'il n'y a pas pris une part active.
- › en cas de conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou d'un état similaire provoqué par l'usage d'autres produits que des boissons alcoolisées si nous pouvons démontrer un lien de causalité avec le sinistre.

Art. 117 Vos Obligations en cas de sinistre

Vous et, s'il y a lieu, l'assuré, vous engagez à:

- 1) ne nous réclamer aucun montant qui vous serait remboursé par un tiers payant comme stipulé dans l'article 113.
- 2) nous informer immédiatement de toute proposition de pourparlers amiables ou judiciaires, négociations, transaction, expertise à l'initiative du tiers responsable, de son assureur ou de tout organisme, de telle sorte que nous puissions y participer.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner une déchéance de garantie, ainsi que la récupération de toutes les indemnités perçues antérieurement. La preuve que le non-respect de ces conditions nous a causé un préjudice nous incombe néanmoins. Le préjudice que nous avons subi sera déduit des indemnités. La déchéance vous sera signifiée.

Nous nous réservons un droit de recours contre vous ou l'assuré, responsable pour la fraude prouvée, en ce qui concerne nos frais administratifs et judiciaires réellement prestés dans le cadre d'un traitement d'une déclaration de sinistre frauduleuse. En tous cas, le montant de notre recours sera au moins de €100,00 avec un maximum de €1.500,00.

Art. 118 Subrogation

Nous sommes subrogés, à concurrence des indemnités versées, dans vos droits et actions, ainsi que ceux de l'assuré et, si nécessaire, vous ou l'assuré nous cédez vos actions relatives aux sommes payées ou à payer :

- › contre les tiers responsables et leurs assureurs en responsabilité civile
- › contre tout organisme intervenant dans le cadre de la Responsabilité Civile véhicules automoteurs

Vous, et l'assuré, vous engagez à entreprendre les démarches et à signer les pièces nécessaires au succès de notre action. Par conséquent, vous et l'assuré ne pouvez renoncer à un recours quelconque sans notre accord préalable, sinon le préjudice que nous avons subi sera déduit des indemnités.

TITRE 6

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Art. 119 Protection de la vie privée

Belfius Direct Assurances traite vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belfius Direct Assurances et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE – Square de Meeus, 29 1000 Bruxelles.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Art. 120 Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Belfius Direct Assurances. Vous pouvez consulter cette charte sur www.belfiusdirect.be/fr/privacy.

Art. 121 Gestion des plaintes

Chaque jour, nous nous donnons à 100% pour vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter notre service clientèle au 02 244 23 23. Les collaborateurs de Belfius Direct Assurances prendront le temps de vous écouter et de trouver une solution.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par notre service clientèle? Vous pouvez alors contacter notre département de gestion des plaintes à l'adresse e-mail plaintes@belfiusdirect.be ou par courrier à Belfius Direct Assurances, Département Gestion des Plaintes, Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles.

À défaut de solution, vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: ombudsman-insurance.be.

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

Art. 122 Législation applicable

Le contrat est régi par la loi belge. Ceci vaut également pour le délai de prescription qui est applicable à toute action judiciaire et/ou à tout conflit découlant du présent contrat.

Art. 123 BeCommerce

Nous avons souscrit le code du label BeCommerce. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site becommerce.be. En cas de litiges nationaux et transfrontaliers extrajudiciaires vous pouvez aussi directement vous diriger sur la plateforme ODR créée par la Commission Européenne. Consultez pour cela le site <https://ec.europa.eu/odr/>.